

PROTOCOLE DE GENEVE (1987) ANNEXE A L'ACCORD GENERAL
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Addendum

1. Le 31 juillet 1987, la délégation de la Nouvelle-Zélande a annexé au Protocole une Liste XIII codifiée établie selon la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et a signalé que les renseignements portés dans les colonnes 6 et 7 seront complétés ultérieurement.
2. Deux copies de la Liste XIII codifiée - Nouvelle-Zélande¹ établie selon la nomenclature du Système harmonisé sont adressées à chaque partie contractante.
3. Les volumes imprimés qui renferment le Protocole de Genève (1987) et les listes qui y sont annexées seront distribués en temps utile après l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 a) du Protocole pour annexer les listes; une copie certifiée conforme en sera alors adressée à toutes les parties contractantes. En outre, une autre leur sera envoyée gratuitement. Des copies additionnelles seront en vente au secrétariat.

¹Anglais seulement